

Travaux récents relatifs à la protection de l'environnement en période de conflit armé

par Antoine Bouvier¹

«La guerre et la préparation à la guerre constituent une source principale de dommage à l'environnement qui doivent faire l'objet d'une plus grande responsabilité et d'un contrôle rigoureux».²

Introduction

La problématique de la protection de l'environnement en période de conflit armé a donné lieu à de nombreux débats et suscité d'importants travaux au cours des deux dernières années.

L'intérêt marqué pour cette question nous paraît s'expliquer par au moins deux raisons distinctes. Il fait tout d'abord — et très logiquement — écho aux travaux toujours plus ambitieux visant à améliorer, aux plans national et international, la protection de l'environnement en temps de paix.³ Il répond, par ailleurs, aux craintes nées durant et après le conflit qui a embrasé le Moyen-Orient en 1990-91.

A cette occasion, les Etats et leur opinion publique ont pris conscience — comme jamais auparavant — des dangers extrêmes que la guerre moderne fait courir à l'environnement naturel.

Bon nombre de questions, de nature juridique ou écologique, posées par ce conflit restent encore ouvertes. Il est ainsi impossible de

¹ Les vues exprimées ici sont celles de l'auteur. Elles n'engagent pas le Comité international de la Croix-Rouge.

² Déclaration de M. Maurice Strong, Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, faite lors de la cérémonie d'ouverture de la Conférence, le 3 juin 1992 à Rio de Janeiro.

³ Pour une analyse approfondie de l'évolution du droit international de l'environnement cf.: Kiss, A., Shelton, D., *International Environmental Law*, Transnational Publishers, Inc., London, 1991.

dresser aujourd'hui un «bilan écologique» définitif de ce conflit: l'analyse précise des atteintes infligées à cette occasion à l'environnement n'est pas achevée et la lenteur de certains processus naturels exige une plus longue période d'observation.⁴

Pour des raisons qui n'entrent pas dans le champ de cette analyse, les prévisions les plus pessimistes ne se sont heureusement pas réalisées et certaines des atteintes à l'environnement les plus spectaculaires (sinon les plus graves, nous pensons par exemple à l'incendie des puits de pétrole au Koweït) ont été moins durables qu'on n'avait pu le craindre. Cette évolution relativement favorable n'a cependant pas eu d'effets sur les travaux qui, dès le lendemain du conflit, ont été entrepris dans le but d'améliorer la protection de l'environnement en période de conflit armé.⁵ Ceux-ci se sont au contraire multipliés et cette problématique a été récemment mise à l'ordre du jour de plusieurs conférences internationales.

La présente étude n'a pas pour but d'analyser le contenu des règles instituant une protection de l'environnement en période de conflit⁶ ou d'évoquer le cas particulier du conflit de 1990-91.⁷

L'objectif que nous nous sommes fixé consiste plutôt à présenter les résultats de quelques travaux entrepris récemment dans le domaine de la protection de l'environnement en temps de conflit.

A ce titre, on examinera successivement les travaux d'une réunion d'experts, organisée par le Comité international de la Croix-Rouge en

⁴ Dans ce sens, cf. *The environmental Legacy of the Gulf War*, a Greenpeace Report, 1992; ce rapport présente, par ailleurs, une analyse précise des atteintes à l'environnement déjà connues.

⁵ Pour plus d'information sur les premiers de ces travaux, cf. Bouvier, A., «La protection de l'environnement en période de conflit armé», *RICR*, N° 792, novembre-décembre 1991, p. 602, note 14.

⁶ On se référera, à ce propos, à l'étude de Philippe Antoine, «Droit international humanitaire et protection de l'environnement en cas de conflit armé», publiée dans le présent numéro de la *Revue*, pp. 537-558. Cf. aussi: Bothe, M., «The Protection of the Environment in Times of Armed Conflict: Legal Rules, Uncertainty, Deficiencies and Possible Developments», in *Report on the work of the meeting of experts on the protection of the environment in time of armed conflict*, ICRC, Geneva, September 1992; Bouvier, A. *op. cit.*; Falk, R.: «The Environmental Law of War: an Introduction» in Plant G. (ed.) *Environmental Protection and the Law of War*, Belhaven Press, London and New York, 1992, pp. 78-95; Saalfeld, M.: «Umweltschutz in bewaffneten Konflikten aus völkerrechtsgeschichtlicher Sicht» in *Humanitäres Völkerrecht*, Nr. 1, 1992, pp. 23-31.

⁷ Voir à ce propos l'étude de M. Adam Roberts, «Destruction de l'environnement pendant la guerre du Golfe de 1991» publiée dans le présent numéro de la *Revue*, pp. 559-577. Cf. aussi: Fauteux, P., «Environmental Law and the Gulf War» in *International Union for the Conservation of Nature Bulletin*, Volume 22, N° 2, Septembre 1991, pp. 26-27; Terry, J., «The Environment and the Laws of War; the Impact of Desert Storm» in *Naval War College Review*, Vol. XLV, N° 1, pp. 61-67.

avril 1992; les débats de la Conférence de Rio relatifs à la protection de l'environnement en période de conflit; les principaux résultats de la deuxième réunion de révision de la Convention ENMOD⁸, tenue en septembre 1992.

On évoquera enfin certains aspects du débat actuellement en cours à la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies.

I. Réunion d'experts convoquée par le CICR (Genève, 27-29 avril 1992)

La communauté internationale l'ayant investi du mandat de «travailler à la compréhension et à la diffusion du droit international humanitaire (...) et d'en préparer les développements éventuels»⁹, le CICR est naturellement directement concerné par la problématique de la protection de l'environnement en période de conflit armé.

A ce titre, il a pris part aux travaux menés suite au conflit de 1990-91 et préparé un rapport destiné à la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge¹⁰ (Budapest, novembre-décembre 1991).¹¹

La compétence du CICR dans le domaine de la protection de l'environnement en période de conflit armé a, par ailleurs, été expressément rappelée lors de la 46^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies (1991). En effet, aux termes d'une *décision* (46/417) adoptée par celle-ci, le CICR a été invité à poursuivre ses travaux dans ce domaine et à faire rapport à la 47^e session (cf. *infra*, chapitre IV).

Pour s'acquitter de ce mandat, le CICR a convoqué une réunion d'experts pour étudier le problème de la protection de l'environnement en période de conflit armé. Cette réunion, qui s'est tenue à Genève du 27 au 29 avril 1992, a rassemblé une trentaine d'experts appartenant aux forces armées, aux milieux universitaires, à la communauté

⁸ Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, du 10 décembre 1976.

⁹ Cf. Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, article 5, *lit. g*).

¹⁰ Doc. C.I/4.2/1: *Mise en œuvre du DIH, protection de la population civile et des personnes hors de combat*, pp. 15-23.

¹¹ Cette Conférence a finalement dû être reportée à une date ultérieure. Pour une explication de ce report cf. Sandoz, Y.: «A propos du renvoi de la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge», *RICR*, N° 793, janvier-février 1992, pp. 5-12.

scientifique et aux gouvernements, ainsi que des représentants d'organisations gouvernementales et non gouvernementales. Tous ces experts ont été invités à titre personnel.¹² La réunion avait pour objet:

1. de définir le contenu du droit en vigueur;
2. de déterminer les principaux problèmes posés par l'application de ce droit;
3. de déceler les lacunes du droit en vigueur;
4. de déterminer les mesures à prendre dans ce domaine.

Il n'est naturellement pas possible de mentionner ici l'ensemble des délibérations de cette réunion ou d'analyser dans le détail les conclusions (parfois provisoires, certaines questions méritant un examen plus approfondi) auxquelles les experts sont parvenus. On trouvera donc, dans les lignes qui suivent, une évocation des principales questions abordées durant la réunion.

L'importance et la pertinence des dispositions applicables aujourd'hui (qu'il s'agisse des règles du droit international humanitaire conventionnelles ou coutumières, des principes du droit international général relatif à la responsabilité internationale ou des règles du droit international de l'environnement) ont été réaffirmées. Les experts ont exprimé l'avis que, pour autant qu'elles soient suffisamment connues, mises en œuvre et respectées, ces règles devraient assurer une protection efficace de l'environnement. A cet égard, les experts ont insisté sur la nécessité de les diffuser le plus largement possible dès le temps de paix, notamment par le biais de *manuels* spécifiquement destinés aux membres des forces armées.

Les experts se sont ensuite interrogés sur la question de l'applicabilité en période de conflit des règles du *droit international de l'environnement*. Bien que les dispositions de ce droit soient à priori destinées au temps de paix, la plupart des experts consultés ont conclu à une présomption d'applicabilité également en période de conflit armé.

Tout en reconnaissant l'importance du droit existant, les experts ont également conclu à la nécessité de *clarifier certains aspects du droit applicable*, afin de l'adapter mieux encore aux réalités des conflits modernes. A cet égard, la question de la protection de l'environnement

¹² Cette réunion a fait l'objet d'un rapport analytique: *Meeting of experts on the protection of the environment in time of armed conflict, Report on the work of the meeting*, ICRC, Geneva, September 1992. Cf. aussi doc. ONU A/47/328 du 31 juillet 1992: *Protection de l'environnement en période de conflit armé, rapport du Secrétaire général*, pp. 11-14. La réunion a également fait l'objet d'un compte rendu paru dans la *Lettre de l'UNIDIR*, N° 18 de juillet 1992, pp. 46 et 47.

ronnement en période de *conflit armé non international* a été mentionnée comme l'un des domaines exigeant impérativement une telle clarification.

Les experts consultés ont également souscrit à certaines propositions de *développement du droit*. Ils ont ainsi favorablement accueilli la proposition émise par certains d'entre eux et visant à protéger les *réserves naturelles* qui, à des conditions qui restent à définir, pourraient être assimilées à des zones démilitarisées ou à d'autres zones protégées.

La réunion a enfin permis d'établir une liste des principales questions juridiques méritant examen.¹³ Parmi celles-ci on mentionnera le rôle et la portée précise des règles coutumières protégeant l'environnement; l'interprétation des règles conventionnelles applicables (en particulier celles du Protocole additionnel I de 1977 et les dispositions de la Convention ENMOD); la question de l'équilibre à préserver entre les nécessités militaires et la protection de l'environnement ou enfin celle de la responsabilité internationale en cas d'atteintes graves à l'environnement.

Faute de temps, toutes ces questions n'ont pu être examinées et des études complémentaires devront être effectuées avant que l'on puisse parvenir à des conclusions définitives sur l'ensemble du dossier. La réunion a néanmoins permis d'approfondir l'analyse de certaines questions délicates et son bilan est donc largement positif.

II. Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992)

Fruit d'une très longue et difficile préparation, cette Conférence a permis de passer en revue la plupart des questions touchant au *développement*, à la *protection de l'environnement*, ainsi qu'aux liens existants entre ces deux problématiques.

Vu l'ampleur de l'ordre du jour de la Conférence — qui comprenait des questions aussi délicates que celles des *transferts de technologie*, des *modifications climatiques* ou de la *sauvegarde de la biodiversité*, pour n'en donner que quelques exemples — il était naturel

¹³ Cette liste est reproduite en Annexe 5 du rapport analytique de la réunion (cf. *supra*, note 12).

que le problème spécifique de la protection de l'environnement en période de conflit n'occupe qu'une place marginale.

Cette question a néanmoins donné lieu à d'importants échanges de vues, tant lors des réunions préparatoires que durant la Conférence proprement dite.

a) Comité préparatoire de la Conférence

La protection de l'environnement en période de conflit a fait l'objet d'un débat lors de la troisième session du Comité préparatoire (Genève, 12 août-4 septembre 1991), suite à la présentation d'un rapport sur «l'évaluation écologique de la crise du Golfe».¹⁴

A cette occasion, le Secrétaire général de la Conférence, M. Maurice Strong, s'est déclaré convaincu que «(...) des mesures renforcées pour empêcher les dommages commis délibérément à l'environnement comme instrument de guerre doivent être mises en place (...)».¹⁵

Le CICR a été invité à présenter les principales dispositions légales relatives à la protection de l'environnement en période de conflit.¹⁶ A cette occasion, il a réaffirmé l'utilité et l'importance des règles existantes et a insisté sur la nécessité de rechercher des moyens permettant d'améliorer leur mise en œuvre et leur respect.

Il convient de noter que peu de propositions visant à la création de règles nouvelles ont été émises; les participants aux sessions du Comité préparatoire ont plutôt insisté sur l'importance et la pertinence du droit existant, ainsi que sur la nécessité de le mieux respecter.

Cette vue apparaît clairement dans les deux projets d'articles touchant directement à la protection de l'environnement en période de conflit que le Comité préparatoire a soumis pour adoption à la Conférence de Rio:

1. Le principe 24 de la Déclaration de Rio: «La guerre exerce une action intrinsèquement destructrice sur le développement durable. Les Etats doivent donc respecter le droit international relatif à la protection de l'environnement en temps de conflit armé et participer à son développement, selon que de besoin».

¹⁴ *Evaluation écologique de la crise du Golfe*, rapport du Secrétaire général de la Conférence, doc. A/Conf. 151/PC/72 du 15 juillet 1991.

¹⁵ Cf. doc. *Opening Plenary Statement*, Prep Com III, M. F. Strong, 26 August 1991.

¹⁶ Cf. doc. *Protection de l'environnement naturel en période de conflit armé — Un aperçu du DIH et de la position du CICR*, Genève, 7 août 1991.

2. Le paragraphe 39.6 (a) de l'Agenda 21: «Eu égard à l'importance du respect des règles pertinentes du droit international, tous les moyens appropriés devraient être envisagés pour empêcher les destructions de l'environnement [en temps de guerre] accomplies à grande échelle et de manière délibérée et qui ne peuvent en aucun cas être justifiées par le droit international. L'Assemblée générale et son sixième Comité aussi bien, en particulier, que les réunions d'experts du Comité international de la Croix-Rouge sont des forums appropriés pour traiter de ce sujet».¹⁷

b) Conférence de Rio de Janeiro

Comme il fallait s'y attendre (cf. *supra*), la Conférence de Rio n'a «accordé qu'une attention minimale au problème de l'impact de la guerre sur l'environnement».¹⁸

Cette question a cependant été mentionnée à plusieurs reprises lors du *débat général*.¹⁹ Plusieurs des intervenants ont évoqué la gravité des atteintes à l'environnement en période de conflit et rappelé le danger inhérent à l'environnement associé au conflit armé.²⁰ Ici encore, peu de délégations se sont en revanche prononcées en faveur d'un développement du droit, la plupart appelant à un plus grand respect de celui-ci.²¹

Les débats les plus importants ont eu lieu au sein du «*Groupe de contact sur les instruments juridiques*», qui avait pour mandat d'examiner les articles du chapitre 39 de l'Agenda 21 faisant l'objet de divergences.

Au terme d'une difficile négociation, une version modifiée du paragraphe 39.6(a) (cf. *supra*) fut finalement adoptée par consensus.

Le texte suivant a alors été soumis à la Plénière:

«Il faudrait envisager de prendre des mesures conformes au droit international visant à réduire la destruction massive, en temps de

¹⁷ Cf. doc. A/CONF.151/PC/WG III/L.32 as revised.

¹⁸ Cf. Lamazières, G.: «L'impact de la guerre sur l'environnement et autres sujets connexes examinés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement» in *Lettre de l'UNIDIR*, N° 18, juillet 1992, p. 39.

¹⁹ Cf. en particulier l'intervention du Secrétaire général de la Conférence, citée en exergue de la présente étude, et celles des délégations de la Suède, de l'Iran, de la Hongrie, de l'Arabie saoudite, de la Suisse et du CICR.

²⁰ Cf. Déclaration du représentant de l'Arabie saoudite.

²¹ Ainsi la Suisse: «(...) Il existe certes un important ensemble de règles écrites et coutumières (...). Ces règles sont cependant trop souvent méconnues, mal appliquées ou interprétées de manière divergente. Les Etats (...) ont l'obligation de les respecter et de les faire respecter en toute circonstance».

guerre, de l'environnement, qui ne peut se justifier au regard du droit international. L'Assemblée générale et sa Sixième Commission sont les instances appropriées pour traiter de cette question. Il convient de tenir compte de la compétence et du rôle spécifique du Comité international de la Croix-Rouge».

Lors des *séances finales* de la Conférence, le Principe 24 du projet de la Déclaration de Rio²² et le paragraphe 39.6(a) tel qu'amendé par le «Groupe de contact»²³ furent adoptés sans modification; ils marquent l'aboutissement des travaux menés par la Conférence de Rio dans le domaine de la protection de l'environnement en période de conflit.

Ces deux articles n'apportent aucun changement notable au droit existant; ils témoignent cependant de la prise de conscience des risques que la guerre fait courir à l'environnement. Le deuxième d'entre eux offre en outre l'avantage de définir dans quel cadre les travaux devront être poursuivis.

III. Deuxième Conférence des Parties chargées de l'examen de la Convention ENMOD (Genève, 14-18 septembre 1992)

Le 10 décembre 1976, l'Assemblée générale des Nations Unies adopta la Convention ENMOD. Cette Convention a pour but d'interdire l'utilisation à des fins militaires ou à toute autre fin hostile de «techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre Etat partie» (article I).

Aux termes de l'article II, les atteintes à l'environnement interdites par la Convention sont celles résultant de l'utilisation de «toute technique ayant pour objet de modifier — grâce à une manipulation délibérée de processus naturels — la dynamique, la composition ou la structure de la Terre».²⁴

²² Cf. doc. A/Conf.151/5/Rev.1.

²³ Cf. doc. A/Conf.151/L.3/Add. 39.

²⁴ Pour une analyse plus approfondie des origines et du contenu de la Convention ENMOD, cf. Goldblat, J.: «The environmental Convention of 1977: an analysis» in A. Westings, ed: *Environmental Warfare*, SIPRI/Taylor and Francis, London 1984, chap. 5, pp. 53-64; la *Lettre de l'UNIDIR*, N° 18, juillet 1992 contient, par ailleurs, plusieurs études relatives à ce traité (pp. 27-39).

L'article VIII de la Convention prévoit une procédure de révision périodique chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention. Sur cette base, une première conférence d'examen avait été organisée à Genève, en septembre 1984.²⁵

Les atteintes infligées à l'environnement durant le conflit de 1990-1991 ont ranimé certaines controverses relatives à la Convention ENMOD. On rappellera à cet égard le principal reproche fait par certains spécialistes à ce traité: celui de ne réglementer que le seul usage de techniques futuristes (irréalisables selon certains) et d'écarter de son champ d'application les atteintes à l'environnement causées par des moyens de guerre «classiques».

C'est essentiellement pour pallier ces faiblesses et actualiser le texte de la Convention que certains Etats ont demandé la convocation d'une deuxième conférence d'examen. Suite à la réunion d'un comité préparatoire²⁶, cette Conférence s'est réunie à Genève du 14 au 18 septembre 1992.

a) Participation à la deuxième Conférence de révision

40 Etats parties ont pris part à la Conférence. Par ailleurs, 10 Etats non parties ont obtenu le statut d'observateur, tout comme six organisations spécialisées, dont le CICR.

b) Propositions émises par les participants

Il n'est pas possible de rappeler ici l'ensemble des propositions soumises à la Conférence. On trouvera donc ci-après une brève mention des plus importantes d'entre elles.

1. De nombreuses délégations ont soulevé la question de l'applicabilité de la Convention à des atteintes à l'environnement du genre de celles causées durant la guerre du Golfe, en 1990-1991. La plupart des intervenants ont admis que, sur le plan strictement juridique (indépendamment du fait que plusieurs des belligérants n'étaient pas parties à ce traité), la Convention n'était pas applicable, puisque

²⁵ Un résumé des travaux de la première conférence d'examen figure dans le doc. ENMOD/CONF.II/2 du 3 août 1992: *Récapitulation des négociations ayant mené à la conclusion de la Convention (...) ainsi que des faits ultérieurs relatifs à la Convention*, pp. 18-23.

²⁶ Cf. ENMOD/CONF.II/1 du 10 avril 1992: *Rapport du Comité préparatoire de la Deuxième Conférence chargée de l'examen de la Convention*.

les atteintes ne correspondaient pas aux critères très stricts retenus dans la Convention. Cet état de fait a été jugé inacceptable par certaines délégations, qui souhaitaient que la portée de la Convention soit élargie.

2. Dans ce but, plusieurs délégations ont proposé que la définition des atteintes interdites soit précisée et élargie; que le seuil d'applicabilité (en particulier les critères de *durée*, de *gravité* et d'*étendue*) soit abaissé et que l'ensemble des atteintes graves à l'environnement (et non les seules atteintes provoquées par des armes «*high tech*») soient désormais interdites par la Convention.
3. La plupart des délégations ont jugé nécessaire d'adapter la Convention aux réalités des conflits contemporains, ainsi que de tenir compte des règles de la nouvelle Convention sur les armes chimiques.
4. Plusieurs délégations ont souhaité que les travaux de *recherche* conduisant au développement de techniques de modification de l'environnement soient désormais interdits.
5. La majorité des délégations ont également souhaité que l'usage des *herbicides* soit plus précisément réglementé.
6. Les questions liées à la mise en œuvre de la Convention ont également fait l'objet de nombreuses propositions; il a ainsi été proposé de mettre sur pied des mécanismes d'enquête et de vérification, ainsi que de créer un comité d'experts.
7. Plusieurs délégations ont également insisté sur l'importance de la prévention, qui passe par la diffusion la plus large des règles de la Convention.
8. La question des sanctions a également fait l'objet de plusieurs propositions, dont celle d'établir un lien entre les violations de la Convention et la notion de crime international.²⁷
9. La faible participation au traité a été unanimement regrettée; on rappellera à ce propos qu'aujourd'hui seuls 55 Etats sont liés par la Convention.

²⁷ Pour une analyse de cette notion, cf. *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session*, doc. A/46/10, New York 1991, pp. 300-302.

c) Résultats de la Conférence²⁸

Si nombre de propositions substantielles n'ont pu réunir un consensus²⁹, la Conférence a cependant permis de clarifier certains aspects de la Convention et de développer quelque peu son champ d'application. Parmi les résultats les plus positifs on mentionnera:

1. l'interprétation donnée à l'article I, aux termes de laquelle tous les travaux de recherche et de développement entrepris sur les techniques de modification de l'environnement aussi bien que leur utilisation devraient être uniquement consacrés à des fins pacifiques;³⁰
2. la réaffirmation de l'interprétation selon laquelle — à certaines conditions — l'utilisation d'*herbicides* peut être assimilée à une technique de modification de l'environnement prohibée par l'article II de la Convention;³¹
3. la création d'un groupe d'experts chargés de clarifier la portée et l'application de la Convention.³² Ce groupe, dont la constitution est prévue à l'article V, paragraphe 2, devra tenir compte des travaux menés par la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies et par le CICR.

d) Evaluation des travaux

Malgré certains développements bienvenus, la Convention ENMOD continue à souffrir de certaines faiblesses. A ce propos, on pense en particulier à son seuil d'application — extrêmement élevé — et au fait que la Convention continue à limiter l'usage d'armes relevant parfois de la science-fiction, alors même qu'elle reste inopérante face à certaines atteintes tout à fait réelles.

On ne peut donc que comprendre l'avis exprimé par certaines délégations, pour qui «la Conférence a démontré que tout n'est pas au point dans la Convention ENMOD (...)» et qui jugent nécessaire «(...) de l'adapter aux préoccupations contemporaines».³³

²⁸ Cf. doc. ENMOD/CONF.II/11 du 17 septembre 1992, *Final Document of the Second Review Conference*, Part. II, pp. 9-14.

²⁹ Cf. Doc. ENMOD/CONF.II/11 Annexe IV du 17 septembre 1992: *Proposals and ideas presented at the Conference which did not enjoy consensus for inclusion in the Final Declaration*.

³⁰ Cf. *Final Document*, p. 11.

³¹ *Ibidem*.

³² *Ibidem*, p. 13.

³³ Déclaration prononcée par Ms Peggy Mason, chef de la délégation du Canada, lors de la séance finale, le 18 septembre (pp. 1 et 3). Des avis semblables ont été émis

IV. 47^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies (automne 1992)

Le 9 décembre 1991, la 46^e session de l'Assemblée générale concluait l'examen du point 140 de son ordre du jour³⁴ en adoptant sa *Décision* 46/417. Aux termes de celle-ci, l'Assemblée générale prenait note que la question de la protection de l'environnement serait examinée lors de la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et «priaît le Secrétaire général de lui rendre compte des activités entreprises sur ce sujet, à sa 47^e session, dans le cadre de la Croix-Rouge internationale».

Donnant suite à cette demande, le Secrétaire général a invité le CICR à lui faire part de l'avancement de ses travaux. Le CICR a répondu à cette invitation et les informations qu'il a transmises font l'objet d'un rapport soumis à la 47^e session de l'Assemblée générale.³⁵

Ce rapport rappelle tout d'abord les instruments juridiques en vigueur; il évoque ensuite les principaux travaux entrepris ces dernières années dans le domaine de la protection de l'environnement en période de conflit. Un accent particulier a été porté sur les travaux menés sous l'égide du CICR (cf. *supra* chapitre I).

Du 1^{er} au 6 octobre 1992, la Sixième Commission (juridique) de l'Assemblée générale a examiné ce point de l'ordre du jour.

Invité à s'exprimer devant la Commission, le CICR a rappelé les travaux déjà entrepris dans ce domaine, sous ses auspices ou par d'autres organisations.

Abordant la question du droit applicable, le CICR s'est déclaré convaincu que «le véritable problème ne réside pas vraiment dans l'insuffisance des normes, mais dans l'ignorance et le mépris de celles-ci».³⁶ Il a donc insisté sur la nécessité de rechercher des moyens

devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale par les représentants de l'Argentine, de l'Autriche et de la Suède. Cf. communiqué de presse, AG/J/7 du 1^{er} octobre 1992, Département de l'Information, Service des Informations, New York.

³⁴ «Utilisation de l'environnement comme instrument de guerre en période de conflit armé et adoption de mesures pratiques visant à éviter pareille utilisation». Pour un résumé du débat de la 46^e session cf. *Report on the work of the meeting organized by the ICRC* (cf. *supra* note 12), pp. 14-16.

³⁵ Cf. doc. A/47/328 du 31 juillet 1992: *Protection de l'environnement en période de conflit armé*, Rapport du Secrétaire général.

³⁶ Cf. *Protection de l'environnement en période de conflit armé*, déclaration du CICR à la 47^e session de l'Assemblée générale, le 1^{er} octobre 1992.

permettant d'améliorer la diffusion et la mise en œuvre des règles du droit international humanitaire. A cet égard, le CICR s'est déclaré très favorable à la suggestion — émise par certains experts — d'introduire des règles relatives à la protection de l'environnement dans les *manuels militaires* de chaque pays.

Tout en insistant sur l'importance et la pertinence du droit applicable, le CICR a cependant reconnu que certaines clarifications de ce droit sont aujourd'hui nécessaires: il conviendrait ainsi, à titre d'exemple, de poursuivre l'analyse du contenu du droit coutumier ou celle du droit applicable dans les situations de conflit armé non international.

Le CICR s'est enfin déclaré prêt à poursuivre ses travaux, en vue d'aboutir à un rapport définitif en 1993. A cette fin, il a annoncé la convocation, en janvier 1993, d'une deuxième réunion d'experts. La participation à celle-ci sera quelque peu élargie, afin que ces travaux reflètent plus largement encore l'ensemble des avis et des sensibilités.

Les vues du CICR ont été largement partagées par les délégations qui se sont exprimées lors du débat, et ses travaux ont été salués.³⁷

Si certaines délégations se sont déclarées en faveur de nouveaux efforts de codification,³⁸ la plupart des intervenants ont au contraire rappelé l'importance du droit applicable et insisté sur la nécessité d'en améliorer la diffusion, la mise en œuvre et le respect.

Les vues exprimées lors de la réunion d'experts organisée par le CICR (cf. *supra* chapitre I) et durant la deuxième réunion d'examen de la Convention ENMOD (cf. *supra*, chapitre III) ont donc été pleinement confirmées durant ce débat.³⁹

³⁷ Cf. en particulier le résumé des interventions des représentants de la Jordanie, du Canada, de l'Argentine, de l'Autriche et du Royaume-Uni (au nom de la CEE) in *Communiqué de presse AG/1/7* du 1^{er} octobre 1992, Département de l'information, Service des informations, New York.

³⁸ Cf. en particulier la déclaration de l'Argentine, le 1^{er} octobre 1992, *ibidem*.

³⁹ Divers projets de résolution étant en cours de négociation au moment où ces lignes sont écrites, il n'est pas possible de dire avec précision quelles suites l'Assemblée générale entend donner à ce débat. Au vu des informations disponibles à ce stade, il semblerait que l'on s'achemine vers une résolution invitant les Etats à adhérer aux instruments en vigueur et à les diffuser le plus largement possible (en particulier grâce à leur intégration dans les manuels militaires). Le CICR serait en outre encouragé à poursuivre ses travaux et à présenter un rapport à la 48^e session de l'Assemblée générale.

Conclusion

Au terme de cette évocation de certains travaux récents relatifs à la protection de l'environnement en période de conflit armé, les conclusions suivantes nous paraissent s'imposer.

Par leur seul nombre — et au vu du sérieux avec lequel ils ont été menés — ces travaux nous semblent prouver qu'aujourd'hui la communauté internationale a pris pleinement connaissance de la gravité des atteintes que la guerre peut causer à l'environnement.

Face à la puissance de destruction des moyens de combat disponibles actuellement, l'adoption de mesures permettant de sauvegarder l'environnement naturel s'impose ainsi de plus en plus évidemment.

Cette prise de conscience générale doit naturellement être saluée; elle n'est cependant pas suffisante et doit être maintenant suivie de mesures concrètes. A cet égard — malgré certaines propositions constructives qu'il conviendra d'examiner très attentivement — force est d'admettre que le bilan des travaux menés récemment reste insuffisant.

D'une manière générale, ces travaux ont abouti à la conclusion selon laquelle le droit existant offre une protection suffisante, pour autant qu'il soit correctement mis en œuvre et respecté. Cette interprétation devra encore être affinée et il conviendra de rechercher des moyens permettant de prévenir les atteintes à l'environnement, d'y mettre fin et d'en punir les auteurs.

Comme on l'a vu, certains moyens et mécanismes existent déjà, d'autres devront encore être trouvés.

A notre sens, c'est désormais sur la mise en œuvre des moyens existants et la recherche de nouveaux mécanismes qu'il faudra porter l'accent.

Antoine Bouvier

Antoine Bouvier est licencié en droit de l'Université de Genève. Il est membre de la Division juridique du CICR depuis 1984. Il a publié plusieurs articles dans la *Revue*, dont «Aspects particuliers de l'utilisation de l'emblème de la croix rouge et du croissant rouge», *RICR*, N°779, septembre-octobre 1989, et «La protection de l'environnement naturel en période de conflit armé», *RICR*, N° 792, novembre-décembre 1991.